

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Douai

Jugement du : 1/08/2019

Chambre Correctionnelle

N° minute : -

N° parquet :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

Alcool

Débats le

Délibéré le août 2019

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Douai le AOÛT DEUX  
MILLE DIX-NEUF,

Composée de Monsieur NICOLLE Victor, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame LEDUC Marine, greffière,

en présence de Madame PERRIN Nadège, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :  
né le 20 juillet 1976 à DOUAI (Nord)  
de DUE :

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 62

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu du chef de :**

**CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME**

il n'appartient pas au tribunal de se substituer au ministère public dans l'administration de la preuve de la culpabilité du prévenu poursuivi par ses soins, le supplément d'information prévu à l'article 463 du code de procédure pénale ayant pour objet d'éclaircir un point demeuré obscur et non de pallier une carence probatoire.

En conséquence, la preuve de la c

rapportées, aucun indice permettant d'envisager la requalification des faits reprochés en l'infraction de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ne figurant en procédure, il y a lieu de relaxer es fins de la poursuite, sans qu'il ne soit besoin d'examiner le surplus des moyens développés par le conseil de ce dernier.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**Rejette l'exception de nullité soulevée in limine litis par le conseil du prévenu ;**

**Relaxe l'accusé des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

